

Arrêt

n° 351 670 du 18 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-M. PICARD
Rue Capouillet 34
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me V. LELEU *loco* Me J.-M. PICARD, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique berbère et de religion musulmane.

Vous avez quitté le Maroc le 18 février 2019 et vous êtes arrivé en Belgique le 21 février 2019. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 5 juillet 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 5 août 2018, votre ami M. vous propose un plan afin de quitter illégalement le Maroc pour l'Europe avec des passeurs. Vous acceptez de les rencontrer trois jours plus tard dans un café que vous avez l'habitude de

fréquenter sur le boulevard Tarik Ibn Ziad et à la suite de cette entrevue, deux jours plus tard et toujours dans le même café, vous leur remettez 1.000 euros en guise d'acompte. Les deux passeurs, J. et M., vous demandent de vous tenir prêt à partir avec neuf autres personnes dans un zodiaque.

Cinq jours plus tard, alors que vous n'avez aucune nouvelle de votre départ et que vous vous demandez si vous n'avez pas été escroqué, vous demandez, via M., à voir le bateau avec lequel vous aller partir. Les passeurs acceptent de vous montrer le matériel et vous vous rendez en pleine nuit, dans leur voiture, dans leur entrepôt sur une des plages de Sbadia. Vous y voyez de grands bidons d'huile et d'eau avec lesquels ils testent les moteurs des zodiaques, des roues de voiture remplies de cannabis en grande quantité, ainsi qu'une Mercedes bleu marine, une Golfe noire, des jets-ski, et le bateau avec lequel vous devez partir. Vous les remerciez, vous vous excusez pour le dérangement et ils vous raccompagnent au café du boulevard Tarik Ibn Ziad. Le soir, paniqué par l'idée de faire une traversée avec de la drogue, vous décidez de les appeler pour leur réclamer un remboursement, ce qu'ils refusent.

Un jour ou deux plus tard, la police fait une perquisition dans leur entrepôt, saisit tout le matériel et arrête deux gardiens. Les passeurs vous accusent alors de les avoir balancés à la police et vous menacent de vous découper en morceaux et de vous jeter à la mer et aux chiens. Au début, vous ne prêtez pas attention aux menaces, vous vous dites qu'ils inventent l'histoire pour vous arnaquer. Le 19 août, vous vous rendez au café habituel du boulevard Tarik Ibn Ziad pour prendre un verre. Le soir, en sortant du café, une Golfe noire, pareille à celle que vous aviez vue dans le dépôt et avec la même plaque d'immatriculation, tente de vous écraser. Vous faites demi-tour, vous rentrez dans le café et tentez d'appeler M.. Celui-ci ne décroche pas et vous comprenez qu'il a fui. A partir de là, vous recevez des menaces terrifiantes par téléphone. Vous vous cloîtrez chez vous mais vous déprimez. Une semaine plus tard, vous prenez votre courage à deux mains pour aller au café du boulevard Tarik Ibn Ziad, en emmenant votre petit frère pour qu'il puisse crier au cas où vous seriez agressé. En marchant sur le boulevard, une voiture tente à nouveau de vous renverser. Vous ne portez pas plainte car vous craignez d'être arrêté pour tentative de départ illégal du Maroc.

Les trafiquants continuent de vous menacer jour et nuit, alors vous cassez votre téléphone et la carte sim. Ils commencent alors à se rendre chez vous en pleine nuit, sonnant à votre porte. Vous comprenez qu'ils vous ont suivi et ont votre adresse. La situation s'aggrave, vous voyez la Golfe tourner dans votre quartier, vous vous sentez suivi et ils viennent tous les trois jours frapper à votre porte. Vous contactez alors votre sœur qui vit aux Pays-Bas pour lui demander de vous obtenir, via votre beau-frère, un visa. Le 15 septembre 2018, vous allez à Nador avec votre frère pour déposer votre dossier visa que vous recevez en janvier 2019. Vous quittez le Maroc le 18 février 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants :

1. Acte de naissance (copie), 2. Bulletin de sortie de prison (copie).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Concernant votre crainte d'être tué par un groupe mafieux, il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas établis pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, il convient de relever que votre récit est entaché d'invéraisemblances et de contradictions telles qu'elles jettent d'emblée une lourde hypothèque sur la crédibilité de votre récit.

En effet, vous racontez que c'est à votre demande, et afin de vous rassurer, que vous avez été emmené dans l'entrepôt du groupe mafieux, dans lequel vous avez vu la drogue à l'origine de vos problèmes (notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 10). D'emblée, le Commissariat général constate que les circonstances dans lesquelles vous avez pu aisément avoir accès à de la marchandise illégale, protégée et surveillée par deux gardiens d'une grande mafia selon vos déclarations (NEP, p. 13), est totalement invraisemblable. Votre justification selon laquelle ils vous faisaient confiance car vous étiez un ami de M. qui lui-même était au courant du trafic, n'est pas suffisante pour convaincre le Commissariat général de la crédibilité de votre récit. Aussi, alors que vous êtes menacé par le groupe mafieux d'être découpé en morceaux, jeté à la mer et aux chiens, vous déclarez qu'au début, vous n'avez pas pris les menaces au sérieux et que vous avez donc décidé d'aller, comme à votre habitude, boire un verre au café dans lequel vous aviez précisément rencontré les personnes qui vous menacent (NEP, p. 10 et 11). Ce risque inconsidéré est complètement invraisemblable et totalement incompatible avec le comportement d'une personne qui aurait reçu des menaces de mort par des personnes appartenant à un groupe mafieux puissant. Par ailleurs, vous déclarez ensuite en entretien que vous avez été mis au courant de la perquisition le jour-même à 14h, via un flash d'information et que votre petit frère vous a donné les détails car tout le monde en parlait au village. Vous dites aussi que c'est le dimanche suivant qu'ils ont commencé à vous menacer de vous couper en morceaux (NEP, p. 12). Ces dernières déclarations sont en totale contradiction avec vos propos selon lesquels vous ne les avez pas pris au sérieux au début et que vous pensiez qu'ils vous mentaient pour vous arnaquer (NEP, p. 11), puisque vous dites avoir eu la confirmation de la perquisition dès le premier jour, et vous ne pouviez donc pas penser qu'ils vous mentaient. Dans le même ordre d'idée, le fait que, une semaine après la première tentative de meurtre avec la Golfe noire, parce que vous déprimez, vous décidiez de nouveau de prendre des risques inconsidérés en vous rendant dans le café du boulevard Tarik Ibn Ziad, achève d'ôter tout crédit à votre récit.

Ensuite, la crédibilité de vos propos est également largement compromise par des changements et des évolutions dans vos déclarations faites à l'Office des Etrangers (ci-après, OE) et devant le Commissariat général.

Premièrement, interrogé à l'OE, vous déclarez qu'après avoir été emmené dans l'entrepôt par les passeurs, vous les avez appelés pour dire que vous ne vouliez plus partir avec eux à cause de la drogue que vous y aviez vue et que vous vouliez être remboursé (questionnaire CGRA, question 5). En entretien personnel, au contraire, vous déclarez qu'après la visite à l'entrepôt, vous les avez remerciés et que vous vous êtes excusé du dérangement (NEP, p. 10). Vous dites ensuite que les passeurs ont déduit que vous étiez responsable de la perquisition parce que vous aviez visité les lieux deux jours avant (NEP, p. 11). Vous ne mentionnez en aucun cas un quelconque appel concernant la drogue ou une quelconque demande de remboursement. Confronté à cette contradiction en entretien personnel, vous dites que les faits remontant à 2018, vous aviez oublié les détails (NEP, p. 14). Le Commissariat général peut concéder l'existence de nuances dans l'interprétation que l'on se fait de souvenirs remontant à plusieurs années, mais il est ici question d'éléments substantiels de votre demande, soit les raisons pour lesquelles vos persécuteurs penseraient que vous les avez dénoncés, et qui sont donc à la base des persécutions alléguées et de votre crainte. En outre, toujours à l'OE, vous déclarez que vous avez menacé vos passeurs de les dénoncer à la police (questionnaire CGRA, question 5), ce que vous niez en entretien personnel. Confronté à cette contradiction, vous répondez que peut-être l'interprète n'a pas compris (NEP, p. 15).

Pourtant, vous dites que vous compreniez bien l'interprète à l'OE et qu'il vous comprenait bien (NEP, p. 5) et vous avez signé vos déclarations qui vous ont été relues (questionnaire CGRA, p. 16). Votre description des événements comporte tant de changements et de contradictions qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

Enfin, le Commissariat général relève votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous déclarez avoir définitivement quitté le Maroc le 18 février 2019 et être arrivé le 21 février 2019 en Belgique où vous séjourneriez clandestinement depuis. Or, vous vous êtes seulement déclaré demandeur de protection internationale le 5 juillet 2021, soit plus de deux ans après votre arrivée. Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que vous vouliez recevoir une protection pour pouvoir vous déplacer car vous aviez besoin d'une vie (NEP, p. 9). Votre tentative de justification étant dénuée de toute pertinence, votre peu d'empressement à vous déclarer demandeur de protection internationale témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Ce dernier élément termine de convaincre le Commissariat général qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir que vous seriez menacé de mort par des mafieux qui pensent que vous les avez dénoncés. Par conséquent, la crainte que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérée comme fondée.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous déposez un acte de naissance pour établir votre identité et votre nationalité (document 1, farde de documents). Cet élément n'est pas contesté dans la présente décision. Vous déposez également un bulletin de sortie de prison pour établir le fait que vous avez été emprisonné en 2017, à la suite des manifestations du mouvement hirak (document 2, farde de documents). Outre le fait que ce document ne permette pas à lui seul d'établir que vous avez réellement été condamné et emprisonné dans le cadre des manifestations du hirak, il convient de souligner que votre demande de protection internationale n'est aucunement liée à ces événements et que, selon vos propres déclarations, la seule crainte que vous ayez est en lien avec les menaces émanant du groupe mafieux (NEP, p. 6).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), le requérant fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. Il invoque « *une violation de l'article 1 A (2) convention 1951 de Genève et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et en cas de retour au Maroc, une violation de l'article 3 de la Convention EDH.* »

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Le requérant joint les éléments suivants à sa requête :

« [...] »

Pièce 3 : acte de naissance

Pièce 4 : billet de sortie de prison ».

4.2. Le Conseil observe que les pièces des annexes à la requête figurent déjà au dossier administratif. Elles ne constituent donc pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5. Appréciation

5.1. À titre liminaire, il y a lieu de constater que la décision attaquée est fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'ils étaient en vigueur au moment de son adoption.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du Règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

- S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

- S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

Le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « [...] la

procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi » (le Conseil souligne).

5.2. En l'espèce, le requérant, de nationalité marocaine, déclare craindre des passeurs qui l'accusent de les avoir dénoncé aux autorités marocaines.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. D'emblée, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

5.6. Ainsi, si la partie requérante a déposé des documents afin d'étayer sa demande de protection internationale, force de constater qu'ils ne permettent pas d'établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées en l'espèce.

Plus particulièrement, le Conseil observe, tout comme la partie défenderesse, que l'acte de naissance du requérant se limite à rendre compte de l'identité du requérant, tandis que le « *bulletin de sortie de prison* » atteste la sortie de prison du requérant, éléments non contestés en l'espèce (v. également *infra* point 5.9.5.).

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant au sujet des faits qui fondent sa demande de protection internationale compte tenu des nombreuses invraisemblances et des divergences qui ont été épinglées dans son récit (v. point 1 « *L'acte attaqué* »).

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.9. Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion. En effet, s'il tente de justifier les nombreuses invraisemblances et contradictions relevées dans ses déclarations au sujet des problèmes rencontrés avec des membres d'un groupe qu'il décrit comme mafieux, il reste que les explications avancées dans la requête ne convainquent pas.

5.9.1. Plus particulièrement, force est de constater que la requête se borne essentiellement à avancer des hypothèses quant aux raisons pour lesquelles les passeurs auraient pu relâcher leur vigilance ou chercher à convaincre le requérant de partir avec eux. Toutefois, ces explications ne trouvent aucun appui concret dans les déclarations du requérant et demeurent spéculatives. Elles ne permettent dès lors pas d'expliquer de manière convaincante pour quelle raison des individus que le requérant présente comme appartenant à une organisation criminelle importante lui auraient accordé un accès aussi libre à un lieu contenant une marchandise manifestement sensible alors qu'il n'était ni membre du groupe ni associé de longue date à ses activités.

5.9.2. Quant au comportement adopté après les menaces alléguées, le Conseil juge que les considérations générales et théoriques de la requête sur le comportement humain et les mécanismes de « *coping* » ne suffisent pas à expliquer les circonstances particulières de l'espèce. En effet, il ressort des déclarations du requérant qu'il avait connaissance de la perquisition opérée par les autorités et qu'il savait être soupçonné

par les intéressés d'en être à l'origine. Dans un tel contexte, sa décision de retourner au café précisément identifié comme le lieu de rencontre habituel avec ces personnes demeure difficilement conciliable avec l'existence, dans son chef, d'une crainte de représailles.

5.9.3. D'autre part, en ce que le requérant fait grief à la partie défenderesse de « [...] *fonder son raisonnement sur la qualification de « grande mafia », sans tenir compte du fait que cette appréciation est subjective et s'est construite progressivement, au fil de l'expérience et des événements vécus par [lui]* », le Conseil relève que cette expression n'émane pas de la partie défenderesse mais du requérant lui-même, lequel a décrit l'organisation concernée en ces termes au regard de l'importance des installations et du matériel qu'il affirme avoir observés (v. NEP du 14 février 2025, page 13). Dès lors, la partie défenderesse pouvait légitimement tenir compte de cette présentation des faits dans l'évaluation des déclarations du requérant.

En tout état de cause, le Conseil constate que l'appréciation de la partie défenderesse ne repose pas sur la seule qualification de cette organisation comme étant une « *grande mafia* », mais sur l'ensemble des incohérences, contradictions et invraisemblances relevées dans ses déclarations, notamment quant aux circonstances dans lesquelles il aurait eu accès aux activités de ce groupe et quant à son comportement après les menaces alléguées. Les développements de la requête relatifs au caractère subjectif de cette qualification ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause les motifs déterminants de la décision attaquée ni l'appréciation portée par la partie défenderesse sur la crédibilité générale du récit.

5.9.4. En outre, en ce que le requérant soutient que « *l'audition à l'Office des étrangers, par sa nature sommaire et sa durée limitée, ne permet pas au demandeur de développer l'intégralité des éléments de son récit* » ; « *qu'il est possible qu'une incompréhension ou une imprécision de traduction ait pu survenir, malgré sa bonne compréhension générale* » ; et qu'il « *n'est pas rare, dans ce type de procédure, que des nuances se perdent lors de la traduction, surtout lorsqu'il s'agit de propos tenus dans un contexte de stress et d'émotion* » afin de justifier le caractère contradictoire de ses déclarations successives à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil estime que ces explications ne suffisent pas en l'espèce.

En effet, les divergences constatées ne portent pas sur des détails ou de simples nuances, mais sur des éléments essentiels du récit constituant le fondement même de la demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant n'a formulé aucune remarque particulière quant au déroulement de son entretien à l'Office des étrangers, à la qualité de l'interprétation ou à la retranscription de ses déclarations lorsqu'il en a eu l'occasion (v. notamment NEP du 14 février 2025, page 5).

Quant aux explications de la requête selon lesquelles il « *est d'autant plus improbable [qu'il] est menacé les passeurs de les dénoncer à la police car il a lui-même déclaré que le cadre juridique marocain criminalise toute collaboration avec des passeurs, y compris les personnes ayant recours à leurs services [...], comme [lui] [...]* », le Conseil observe qu'elles reposent sur une simple supposition quant au comportement qu'aurait dû adopter le requérant dans une telle situation. En effet, la seule circonstance qu'une dénonciation aurait pu également l'exposer à des poursuites n'exclut nullement qu'il ait pu envisager ou proférer une telle menace dans le cadre d'un différend avec les passeurs. Cet argument, de nature purement hypothétique, ne permet dès lors ni d'expliquer les divergences relevées dans ses déclarations ni de remettre en cause l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à la crédibilité de son récit.

5.9.5. La requête soutient encore que « *[l']incarcération [du requérant] (2017-2018) durant le mouvement du Hirak pour ses opinions politiques constitue une persécution étatique antérieure, renforçant la crainte actuellement d'une persécution cumulative (Etat marocain et réseau mafieux)* » de sorte que « *l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980* » trouve à s'appliquer. Elle ajoute qu'un « *emprisonnement arbitraire et particulièrement dans une prison correspondant à la description faite par [le requérant] [confirmée, selon elle, par les sources auxquelles elle renvoie] constitue un acte de persécution [...]* ». Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte « *l'année passée en prison par [le requérant]* » alors qu'il lui appartient « *de déterminer la (ou les) raison(s) de la persécution redoutée et de décider si la définition de la Convention de 1951 est satisfaite à cet égard* » et qu'il « *a apporté des éléments additionnels dans les notes de l'entretien personnel [...]* ».

La requête ne peut être suivie sur ce point.

D'une part, le Conseil observe que le requérant n'a nullement fondé sa demande de protection internationale sur son arrestation et son emprisonnement, qu'il situe dans le contexte du mouvement du Hirak. Au contraire,

tant devant la partie défenderesse qu'à l'audience, lorsqu'il a été expressément interrogé à ce sujet, il a confirmé ne tirer aucune crainte de ces événements et a indiqué que les problèmes à l'origine de son départ du Maroc étaient exclusivement liés aux faits impliquant les membres d'une organisation criminelle qu'il met en cause (v. NEP du 14 février 2025, p. 6).

D'autre part, à supposer même que son arrestation et son emprisonnement entre 2017 et 2018 soient intervenus en raison de ses opinions politiques ou de sa participation au mouvement du Hirak, le Conseil constate que ces faits remontent à plusieurs années et qu'aucun élément concret du dossier ne permet de considérer qu'ils sont à l'origine d'une crainte actuelle de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef. Le requérant ne fait état d'aucune poursuite, recherche ou difficulté rencontrée avec les autorités marocaines depuis sa libération en lien avec ces événements. Quant aux problèmes de santé qu'il indique avoir développés à la suite de son incarcération dans les observations formulées sur les notes de son entretien personnel, ils ne sont, à ce stade, étayés par aucun élément médical ou autre pièce objective et ne permettent dès lors pas davantage d'établir l'existence d'un besoin actuel de protection internationale.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 4, § 4, du règlement (UE) 2024/1347, dont la teneur est, sur ce point, substantiellement identique à l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 – disposition qui a été abrogée par la loi du 16 juin 2026 – ne sont pas réunies, dès lors que les circonstances de la cause ne permettent pas de considérer que l'emprisonnement subi par le requérant constitue un indice sérieux de l'existence, dans son chef, d'une crainte actuelle de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour. Par ailleurs, les problèmes qu'il affirme avoir rencontrés avec les passeurs n'ayant pas été tenus pour établis, la requête ne démontre pas davantage l'existence d'une « *persécution cumulative* » susceptible de conduire à une autre appréciation de sa demande.

5.9.6. Du reste, force est d'observer qu'aucune des explications formulée dans la requête (« *prise de conscience progressive que son retour au Maroc serait impossible [...]* », peur du requérant de s'adresser aux autorités) ne permet de justifier à suffisance la tardiveté avec laquelle le requérant a introduit sa demande de protection internationale. Il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant a attendu plus de deux ans avant de solliciter une protection en Belgique. Or, un tel comportement apparaît difficilement conciliable avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves nécessitant une protection internationale. À défaut d'explication convaincante à cet égard, ce constat constitue un élément supplémentaire venant affaiblir la crédibilité générale de son récit.

5.9.7. Enfin, en ce que le requérant déclare craindre également « [...] *en cas de retour vers le Maroc, un emprisonnement par les autorités marocaines punissant les émigrants illégaux* », il y a lieu, d'une part, de constater le caractère déclaratif et nullement étayé de cette assertion et, d'autre part, d'observer que le requérant n'a à aucun moment invoqué cet élément comme constitutif de problèmes (passés ou futurs) dans son pays d'origine. Cet élément, invoqué pour la première fois dans la requête, ne trouve aucun écho dans les déclarations antérieures du requérant et ne repose sur aucun commencement de preuve. Il ne peut dès lors suffire à établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Maroc.

5.9.8. Au surplus, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner les arguments de la requête relatifs à la protection des autorités marocaines, ceux-ci reposant sur des faits dont la crédibilité n'a pas été tenue pour établie.

5.10. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 a été abrogé par l'article 25 de la loi du 16 juin 2026. Désormais, le principe du bénéfice du doute est porté par l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1347, lequel dispose :

« Lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande de protection internationale ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été soumis et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie, compte tenu, entre autres, de la date à laquelle le demandeur a demandé une protection internationale ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions susvisées ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.11. Outre les constats déjà formulés *supra*, le Conseil observe encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, *supra*, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15 a) et b) du règlement (UE) 2024/1347, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du règlement (UE) 2024/1347. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour au Maroc, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.12. Pour le reste, outre les considérations déjà développées *supra* au point 5.9.5., le Conseil rappelle que l'application de l'article 4, § 4, du règlement (UE) 2024/1347 suppose l'établissement de faits de persécution passée, d'atteintes graves ou de menaces directes au sens de cette disposition.

Or, s'agissant des problèmes allégués avec des passeurs, ces faits n'ont pas été tenus pour établis en l'espèce.

Dans ces conditions, la présomption prévue par l'article 4, § 4, du règlement (UE) 2024/1347 ne trouve également pas à s'appliquer en ce qui concerne ces éléments du récit.

5.13. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.14. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

Par souci d'exhaustivité, compte tenu de ce qui précède, il convient de noter que le requérant ne démontre ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

5.15. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	O. ROISIN
-------------	-----------